

Orange | Prévoyance

> ENTREPRISE

Raison sociale
Adresse
Code postal Ville
Téléphone

> SALARIÉ

Nom
Nom de Naissance
Prénom
N° Sécurité sociale
Civilité M. Mme
Date de naissance

Rés, Bât, Appt.
N° Adresse

Code postal Ville
Téléphone
E-mail @

RÉSERVÉ À NOTRE ORGANISME

N° ADHÉRENT

POUR FACILITER L'ENREGISTREMENT DE VOTRE BULLETIN

- 1- **Ecrivez** en lettres capitales.
 - 2- Lisez attentivement votre **désignation de bénéficiaires du capital décès**. Si vous souhaitez la modifier, rédigez une clause bénéficiaire particulière.
 - 3- **Datez et signez votre déclaration**.
 - 4- **Transmettez-la par courrier à :**
Malakoff Humanis - Equipe Orange
CP 240
303 rue Gabriel Debacq
45953 Orléans cedex 9
Fax : 01 58 82 40 70
ou directement via le site internet
[www.prevoyons.com /](http://www.prevoyons.com/)
ESPACE PERSONNEL
- Pour toutes informations :**
Mail : prevoyance@malakoffhumanis.com
Tél : 09 69 39 72 72 (appel non surtaxé)

Sauf stipulation contraire notifiée par écrit à l'institution au plus tard le jour du décès du salarié, ou à défaut de désignation d'un bénéficiaire, ou en cas de décès de ce-dernier avant le salarié, le capital est attribué conformément à la clause bénéficiaire générale.

> CLAUSE BÉNÉFICIAIRE GÉNÉRALE

En cas de décès, le régime de prévoyance prévoit le versement d'un capital décès. Ce capital est versé au conjoint (personne avec laquelle le salarié est marié au jour du décès) survivant non divorcé, ni séparé de corps judiciairement, à défaut au partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité. **Si le salarié n'est ni marié, ni lié par un PACS**, le capital est versé aux héritiers.

Si vous ne souhaitez pas retenir ces dispositions, une clause bénéficiaire particulière peut être rédigée (ex : concubinage).

Pour cela, vous devez adresser à Malakoff Humanis Prévoyance une lettre datée et signée, ou le présent formulaire complété au verso pour préciser les dispositions particulières retenues.

ATTENTION ! Ces dispositions s'appliquent tant que le salarié ne les modifie pas. En cas de changement de situation de famille, il peut être nécessaire de rédiger de nouvelles dispositions.

Si vous ne souhaitez pas retenir les termes de la clause bénéficiaire générale, vous pouvez rédiger une clause bénéficiaire particulière ci-après.

> CLAUSE BÉNÉFICIAIRE PARTICULIÈRE

Je déclare attribuer le capital garanti par le contrat, déduction faite des éventuelles majorations pour enfants à charge, aux bénéficiaires suivants :

Nom et prénom Indiquez
"Part attribuée en %"
ou "A défaut"
Lien de parenté éventuel
Date de naissance
Adresse _____ %
Tél Email @ à défaut

Nom et prénom
Lien de parenté éventuel
Date de naissance
Adresse _____ %
Tél Email @ à défaut

Nom et prénom
Lien de parenté éventuel
Date de naissance
Adresse
Tél Email @ _____ %

À défaut, à mes héritiers, par parts égales entre eux, y compris ceux qui ont renoncé à la succession.

Si le salarié désire que le capital garanti ne soit pas attribué selon la clause bénéficiaire générale, il doit désigner expressément les bénéficiaires de son choix, par lettre datée et signée ou en complétant ce formulaire et en l'adressant à l'institution.

En l'absence de détermination, par le salarié, des pourcentages de capital affecté à chacun des bénéficiaires, le capital est réparti par parts égales entre les bénéficiaires désignés. En cas de décès de l'un des bénéficiaires, le capital est réparti par parts égales entre les bénéficiaires survivants.

Si en cours d'affiliation le salarié désire changer les bénéficiaires du capital garanti, il doit en faire la déclaration par écrit à l'Institution et désigner le ou les bénéficiaires de son choix.

Le changement de bénéficiaire ne prend effet qu'à la date à laquelle l'institution a reçu notification de ce changement.

Toute désignation ou tout changement de désignation non porté à la connaissance de l'institution est inopposable à celle-ci.

Afin d'éviter tout risque d'homonymie et toute ambiguïté, il faut préciser pour chacun des bénéficiaires désignés :

- ses nom et prénoms,
- la date et le lieu de sa naissance.

À l'exception des enfants à naître, l'ouverture du droit des bénéficiaires est subordonnée à leur existence. À défaut de survivance des bénéficiaires expressément désignés, le capital est versé selon la clause bénéficiaire générale.

Lorsque le bénéficiaire n'est pas le conjoint ou le partenaire lié par un PACS ou un enfant à charge ou lorsque le conjoint ou le partenaire lié par un PACS ne possède pas l'autorité parentale, la majoration éventuelle du capital pour enfant à charge et le cas échéant celle attribuée aux orphelins de père et de mère doit obligatoirement profiter aux seuls enfants ouvrant droit à la majoration qui leur est alors attribuée par parts égales.

Je soussigné, certifie complets et exacts les renseignements portés sur le présent imprimé.

À le

Signature du salarié précédée de la mention "lu et approuvé"